

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/06/85

Objet : 85 - Mise à disposition du SIVOS

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu les articles L. 2144-3, L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire de Vire Normandie, l'autorisant à signer les conventions de louage des choses n'excédant pas 12 ans.

Vu l'article L 2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant la demande formulée par le SIVOS pour occuper le complexe scolaire et périscolaire situé 2 rue des écoliers à VIRE NORMANDIE (14500) sur le territoire de la commune déléguée de Coulonces.

Considérant que cette occupation est compatible avec la destination de l'immeuble qui appartient au domaine public de la commune.

Considérant que l'occupation présente un caractère d'intérêt général et ne poursuit pas un but lucratif,

Décide

- De signer la convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable du complexe scolaire et périscolaire situé 2 rue des écoliers à VIRE NORMANDIE (14500) sur le territoire de la commune déléguée de Coulonces. Le bénéficiaire de l'occupation est L'ASSOCIATION SPORTIVE COULONCES CAMPAGNOLLES, dont le siège social est situé à la Mairie déléguée de COULONCES.
- La présente occupation du domaine public est conclue pour une durée de deux ans. Elle débute à compter du 01/01/2023. Elle se termine au 31/12/2024.
- Conformément à l'article L 2125-1 du CG3P, la présente mise à disposition est accordée à titre gracieux. Toutefois le SIVOS assume les charges pour les réseaux d'eau, gaz, électricité, chauffage, internet et de l'entretien du système de chauffage. Il s'agit des charges de fonctionnement et d'investissement. Cependant la commune remboursera au SIVOS, 20 % du montant de la facture de chauffage du bâtiment.

Fait à Vire Normandie, le 1^{er} juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230606-85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

Affichage : 06/06/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Décision du Maire n°2023/06/85 du 1 juin 2023

